



Les abolitions de l'esclavage

Les questions de la Commission d'abolition de l'esclavage en audiences

La liste des « Questions arrêtées par la Commission pour être proposées à tous représentants des colonies qui obtiendront la faculté de lui soumettre leurs observations » fut très vite mise au point. Elle devait être soumise à l'ensemble des délégations et personnalités reçues pour consultation par la commission:

« 1/ Croyez-vous que la loi puisse contraindre les anciens maîtres à s'associer avec leurs anciens esclaves et réciproquement ?

2/ L'association forcée ne serait-elle pas un sujet de résistance pour beaucoup de propriétaires, surtout à la Martinique ?

3/ Dans quelles limites l'Etat pourrait-il obliger l'affranchi à un travail quelconque ? Dans le cas où une organisation quelconque du travail impliquerait le séjour forcé des affranchis sur les habitations, croyez-vous qu'il serait possible de ne pas forcer les anciens maîtres aux mêmes obligations ?

4/ Quelles seraient les justifications exigées de l'esclave pour qu'il ne soit pas repris comme vagabond ?

5/ Quel parti les maîtres prendront-ils à l'égard des cases à nègres dont ils sont propriétaires ?

6/ Est-ce que les esclaves n'aiment pas leurs maîtres ? Est-ce que cela ne suffira pas pour les retenir sur la plupart des habitations ?

7/ Quelles institutions de crédit peut-on appliquer aux colonies ? Si l'on y créait des comptoirs d'escompte dans les conditions adoptées pour la métropole (1/3 au compte de l'Etat, 1/3 au compte des villes et 1/3 au compte des particuliers), ne pourrait-on pas établir des comptoirs de prêt sur consignation de denrées coloniales ?

8/ Quelles sont les idées de la délégation sur le mode d'élection pour la représentation des colonies à l'Assemblée Nationale ?

(pas de question 9)

10/ Quelles sont vos idées sur une loi des sucres à proposer à la Constituante ?

11/ Les colonies seraient-elles d'avis que l'on fermât le marché français au sucre des pays à esclaves ?

12/ Ne conviendrait-il pas que le sucre de betterave dût être comme le sucre colonial, transporté exclusivement sous pavillon français ? »¹.

¹ ANOM, Généralités C 153 d 1276.